

C : Conforme, NC : Non Conforme, SO : Sans Objet, A : Applicable

art.	Intitulé	Situation de l'établissement	Conformité (C/NC/SO)
1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340.	Activité soumise à enregistrement pour un tonnage journalier de linge traité de 20 tonnes (voir PJ1). Site neuf au regard des ICPE (Dossier enregistrement de régularisation ci – joint)	Conforme
<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b>			
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Voir Plans en PJ 19 et PJ 20 et PJ 21 pour les plans du bâtiment (Annexe 8 PJ 2 bis)	Conforme
4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan de localisation des risques (cf. <a href="#">article 10</a> ) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. <a href="#">article 11</a> ) ; - le plan général des stockages (cf. <a href="#">article 11</a> ) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. <a href="#">article 12</a> ) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de la chaufferie (cf. <a href="#">article 14</a> ) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. <a href="#">article 19</a> ) ; - les consignes d'exploitation (cf. <a href="#">article 22</a> ) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. <a href="#">article 24</a> ) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. <a href="#">article 28</a> ) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. <a href="#">article 30</a> ) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents si elle existe au sein de l'installation, en cas de rejet vers une station d'épuration, ou de traitement des effluents si rejet au milieu naturel (cf. <a href="#">article 40</a> ) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. <a href="#">article 54</a> ) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. <a href="#">article 55</a> ) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation s'il y a lieu (cf. <a href="#">article 56</a> ) ; Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Pour information : le dossier devra être tenu à jour avec les documents cités	Conforme
5	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.	le bâtiment est exclusivement réservé à l'activité sans aucun tiers sur le site.	Conforme
6	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ; - des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible.	Les voiries de circulation du site et zones de stationnement sont enrobés adaptés à la circulation des poids lourds et véhicules légers. Il n'y a pas de risques de d'entraînement de dépôts de poussières ou de boues sur les voies extérieures au site. Les abords du site industriel sont engazonnés.	Conforme
7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	L'installation est en ZI et est nettoyée régulièrement	Conforme
<b>CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
8	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations	L'exploitation du site est gérée en permanence par un exploitant compétent et formé. (Monsieur Macario et son équipe). Le site est clôturé et sous surveillance anti intrusion.	Conforme
9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Le site est régulièrement nettoyé	Conforme

art.	Intitulé	Situation de l'établissement	Conformité (C/NC/SO)
10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Plans tenus à jour des implantations des installations, des stockages produits et des risques associés. (PJ 1 chapitre 4.1)	Conforme
11	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	registre des produits chimiques utilisés (nature, risques, quantités stockées et consommées)	Conforme
12	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	fiches de données de sécurité des produits chimiques présentes sur site et maintenues à jour (voir Annexe 1 PJ 1)	Conforme
<b>Section II : Canalisation de fluide</b>			
13	Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.	identification des réseaux fluides et effluents et report sur plan tenu à jour (voir plan réseaux réactualisé en Annexe 2 PJ 2 bis)	Conforme
<b>Section III : Comportement au feu des locaux</b>			
14	La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux A1 ; - murs extérieurs REI 120 ; - murs séparatifs REI 120 ; - planchers/sol REI 120 ; - portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur.	Il existe plusieurs installations de combustion classées à déclaration contrôlée sous la rubrique 2910 (voir PJ1) : <ul style="list-style-type: none"> <li>Une unité de production de vapeur basse pression « SkidVap 825 » de 619 kW implantée dans un local spécifique de type générateur de chaleur indirect</li> <li>Des brûleurs directement intégrés dans les équipements de type générateur de chaleur indirect (repasseuses) : 3 repasseuses de 540, 750 et 550 kW</li> </ul> Le local spécifique contenant le générateur de vapeur n'est pas conforme. Un devis a été réalisé pour mettre le site en conformité. Le descriptif des travaux est en Annexe 3 PJ 2 bis. Un planning de réalisation des travaux sera indiqué dans la PJ 2	En cours de conformité (voir travaux prévus en Annexe 3)
14	Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	prévus pour les travaux	
14	La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.	1 porte pour l'intérieur est prévue. Il n'y aura pas de porte vers l'extérieur par manque de place : <b>objet de la demande d'aménagement PJ3</b>	
14	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Document justificatif de la société qui réalise les travaux (Annexe 3)	
15	La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Prévue pour la chaufferie	
15	Ces dispositifs sont composés d'exutoires à <b>commande automatique et manuelle</b> (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.	Prévue pour la chaufferie  L'ensemble du bâtiment (1800 m2) est équipé de trappes de désenfumage (8 unités de surface ouverte de 4,62 m2) avec actionnement manuel positionné près des sorties du bâtiment. Soit 2 % de la surface	
15	Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.	Prévu	

art.	Intitulé	Situation de l'établissement	Conformité (C/NC/SO)
15	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S61-932.		
15	L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.		
15	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.		
15	Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300.	Prévu voir document Desautel en Annexe 3 Il est prévu une trappe de 1 m2 avec ouverture manuelle et automatique. La norme NF EN 12 101-2 est prévu pour des locaux de plus grandes dimensions.	En cours de conformité (voir travaux prévus en Annexe 3)
15	Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.	porte	Conforme
<b>Section IV : Dispositions de sécurité</b>			
<b>16.I. I. Accessibilité.</b>			
16.I	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Portail d'accès fermé en dehors des heures d'ouverture : l'exploitant va installer un dispositif d'ouverture du portail compatible avec l'utilisation de la clé polycloïse et il créera une procédure qu'il fournira au SDIS 06  Encombrement des voies de circulation sur la façade est (présence de racks de linge) : Azur s'assurera du maintien des voies de circulation accessibles aux secours et de sensibiliser le personnel au stationnement et stockage anarchique.	En cours de conformité (travaux prévus vois PJ2)
<b>16.II. II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</b>			
16.II	<b>Une voie « engins »</b> au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.  Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.  En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité	Le site ne dispose pas de voie engin périmétrale seules 2 faces du bâtiment sont accessibles (sud et est). La voie desservant la façade est en impasse, de longueur supérieure à 40 m et ne dispose pas d'une aire de retournement à son extrémité : <b>Non Conforme</b> <b>Une mesure compensatoire a été validée par le SDIS et est présentée dans la demande d'aménagement en PJ3</b>	Demande d'aménagement en PJ3
17	Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. S'il est nécessaire de mettre en place une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	Ventilation du bâtiment	Conforme
18	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.  Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	En cours de vérification	En cours de vérification (zonage ATEX et DRPCE prévus en janvier 2024 voir planning Annexe 3 PJ2bis)
19	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Rapport de contrôle de 15/03/2023 Consuel pour mise à la terre fait	Conforme
19	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.		
19	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe de matériaux Ds1d0 ou Ds2d1 ou Ds3).	ok	Conforme

art.	Intitulé	Situation de l'établissement	Conformité (C/NC/SO)
19	Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Clim réversible bureau	Conforme
19	Les systèmes de chauffage par aérotherme sont autorisés dans les conditions de mise en place suivantes : - prévoir une distance minimum de 20 cm à l'arrière de l'appareil (côté ventilateur) ; - prévoir un dégagement suffisant pour l'ouverture de la porte brûleur ; - l'aérotherme doit être placé au minimum à 20 cm du plafond et 2 m du sol ; - aucun objet ne doit être placé à moins de 20 cm de l'appareil, produits lessiviels et linge principalement.	Le site n'a pas d'aérothermes	Sans Objet
20	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	Le site va installer une détection incendie automatique reliée à une télésurveillance avec asservissement des exutoires situés en partie haute,  Un plan de défense incendie est affiché dans le bâtiment,  Un poteau incendie G630 est implanté à moins de 85 m au niveau du chemin Ste Marguerite de l'accès du site : accès possible validé par le SDIS. Le débit est de 250 m³/H à 1 bar. Un autre poteau GRA901 est à 120 m de l'entrée du site. Le débit est de 210 m³/H à 1 bar.  Le site est équipé d'extincteurs répartis dans son bâtiment	Conforme
20	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.	Les extincteurs sont contrôlés 1 fois par an (dernier contrôle le 20/03/2023)	Conforme
<b>Section V : Exploitation</b>			
21	Dans les parties de l'installation visées à l'article 10, et notamment la chaufferie, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la remise en service de l'équipement, une vérification est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	procédures de permis de travaux et permis de feu établies.	Conforme
21	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion : la chaufferie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Eléments des affichages réglementaires	Conforme
22	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel.	Consignes écrites	Conforme

art.	Intitulé	Situation de l'établissement	Conformité (C/NC/SO)
22	<p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et nettoyage ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</li> </ul>	<p>Consignes à créer et à afficher Formation à l'utilisation des extincteurs prévue en 2024 Mise en place de procédures en cas de sinistre (alerte, coupure énergies, évacuation / rassemblement, accueil des secours, premières mesures à mettre en place) Procédure pour couper les énergies : vanne de gaz en extérieur, coupure de l'électricité à déplacer en extérieur du bâtiment</p>	En cours de conformité
23	L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.	présence d'adsorbants (kit anti pollution)	Conforme
24	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	contrôles réglementaires réalisés selon périodicité réglementaire.	Conforme
24	Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Registre existe	Conforme
<b>Section VI : Stockages</b>			
25.I	<p><b>I.</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	Aucun réservoir	Sans Objet
25.I	<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul>	Les stockages de produits (essentiellement en fûts de 200 litres) sont stockés en rayonnements rétentifs soit dans le local lessiviel, soit devant côté atelier (voir photo PJ1)	Conforme
25.II	<p><b>II.</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	Rétention étanche	Conforme
25.II	<p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p>Les stockages sont réalisés en conformité avec les règles de compatibilités chimiques des produits. Tous les stockages sont aériens dans le bâtiment. Les stockages acides doivent être stockés en dehors du local chaufferie sur rétention</p>	Conforme
25.III	<p><b>III.</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 30, 52, 53 et 54.</p>	<p>Les stockages sont réalisés dans le bâtiment soit dans le local lessiviel, soit devant dont le sol est en résine résistant aux produits chimiques. Pour le local lessiviel, le siphon de sol s'écoule vers la cuve tampon des rejets d'eau dont la pompe peut être arrêtée en cas de déversement accidentel. Pour l'atelier il n'y a pas de bombes au sol à côté des stockages.</p>	Conforme
<b>CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU</b>			
<b>Section I : Principes généraux</b>			

art.	Intitulé	Situation de l'établissement	Conformité (C/NC/SO)
26	« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : « – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; « – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). « Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. « La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »	rejet dans le réseau d'assainissement communal régi par un arrêté de déversement et convention de rejet	Conforme
<b>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</b>			
27	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m <sup>3</sup> /h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> par an.	Le prélèvement maximal journalier du site sur le réseau d'eau public est de 150 m <sup>3</sup> /jour (incluant les usages sanitaires et industriels)	Conforme
27	La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Aucun	Sans Objet
28	L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.	L'alimentation en eau du site se fait via le réseau d'adduction d'eau potable public.	Sans Objet
28	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.	Un compteur général est positionné sur l'arrivée du réseau public sur le site, un sous compteur enregistre la consommation du process, avec 2 sous compteurs (1 pour l'adoucisseur, 1 pour le tunnel de lavage). Ces compteurs process sont relevés de façon quotidienne et écrits sur un registre (voir tableau indicateur en Annexe 4 PJ 2 bis)	Conforme
28	En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.	Un disconnecteur à zone de pression réduite est positionné sur le branchement au réseau d'eau public. Il est contrôlé périodiquement par un organisme agréé (voir plan de réseaux en Annexe 2 PJ 2 bis)	Conforme
29	La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sont portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Eau de ville	Sans Objet
<b>Section III : Collecte et rejet des effluents</b>			
30	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.		Conforme
30	Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	plan des réseaux d'effluents et des points de contrôle et de rejet (Annexe 2 PJ 2bis) Ce plan est le plan tel que construit.	
30	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.		
31	Les points de rejet direct dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Les effluents industriels du site sont rejetés au réseau d'assainissement de la ville de Grasse : sans objet.	Sans Objet
32	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Le canal de mesure a été livré sur le site. La société qui fait les travaux pour le local chaudière installera également le canal (voir planning Annexe3 PJ2bis)	En cours de conformité

art.	Intitulé	Situation de l'établissement	Conformité (C/NC/SO)
33	« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 avant rejet au milieu naturel. »	Les eaux pluviales sont collectées dans un bassin d'orage puis, pré traitées par un séparateur à hydrocarbure TN 15 avec by pass. La validation du dimensionnement est précisée en PJ 1. L'analyse des EP sortie SH sera réalisée suite à un évènement pluvieux (un devis a été demandé joint au dossier en Annexe 3 PJ2bis). Le séparateur à hydrocarbure est régulièrement curé (voir justificatif en Annexe 6 PJ 2 bis Les eaux pluviales de toiture s'écoulent directement vers le bassin d'orage.	Conforme
34	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Aucun	Sans Objet
<b>Section IV : Valeurs Limites d'émission</b>			
35	Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Voir plan de réseaux en Annexe 2 PJ 2 bis	Conforme
35	La dilution des effluents est interdite.		Conforme
35	Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m <sup>3</sup> /tonne de linge.	La société Christeyns certifie que le ratio est de 5,95 m3/tonne (voir certificat en Annexe 4 PJ2bis)  De plus l'exploitant a un tableau de suivi où il est indiqué la consommation d'eau, le tonnage de linge et le ratio (voir document en Annexe 4 PJ 2bis) Au maximum certains jours, le ratio a été de 150 m3/j pour 20 T soit 7,5 m3/T	Conforme
36	« L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Rejet des effluents industriels dans le réseau d'assainissement de la ville de Grasse sous convention de rejet.	Sans Objet
36	« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.  « La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	Une mesure de pH et de température est réalisée en continu et est enregistrée. Le bilan 24 H de 2022 a montré la conformité en pH et en température  Le bilan d'août 2023 montre une non-conformité pour la température : suite au changement de produit de nettoyage par des produits enzymatiques fin 2023, la température devrait être plus basse et les rejets conformes.	Conforme
36	« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour une température maximum de 21,5 °C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5 °C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5. « Pour les eaux réceptrices conchyliques, la modification de pH doit être comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité. « Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Rejet des effluents industriels dans le réseau d'assainissement de la ville de Grasse et pas dans le milieu naturel	Sans Objet
37.1	I. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	Rejet des effluents industriels dans le réseau d'assainissement de la ville de Grasse et pas dans le milieu naturel	Sans Objet

37.1	<b>1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO<sub>5</sub>)</b>			
	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)			
	flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l		
	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l		
	DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)			
	flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l		
	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l		
	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)			
	flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l		
	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l		
	<b>2 - Azote et phosphore</b>			
	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)			
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)				
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle			

art.	Intitulé	Situation de l'établissement	Conformité (C/NC/SO)																																
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</td> <td style="width: 20%;">2 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j</td> <td>1 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>3 –Substances spécifiques du secteur d'activité</b></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">N° CAS      Code SANDRE      Valeur limite</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)</td> <td style="text-align: center;">-      1106 (AOX) 1760 (EOX)</td> <td>1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td style="text-align: center;">-      7009</td> <td>10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j</td> </tr> <tr> <td>Plomb et ses composés (en Pb)</td> <td style="text-align: center;">7439-92-1      1382</td> <td>200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Chrome et ses composés (en Cr)</td> <td style="text-align: center;">7440-47-3      1389</td> <td>150 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td style="text-align: center;">7440-50-8      1392</td> <td>0,4 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés (en Ni)</td> <td style="text-align: center;">7440-02-0      1386</td> <td>200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td style="text-align: center;">7440-66-6      1383</td> <td>1,5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j</td> </tr> <tr> <td>Trichlorométhane (chloroforme)</td> <td style="text-align: center;">67-66-3      1135</td> <td>200µg/l si le rejet dépasse 20 g/j</td> </tr> </table>	flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	<b>3 –Substances spécifiques du secteur d'activité</b>			N° CAS      Code SANDRE      Valeur limite	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-      1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	Hydrocarbures totaux	-      7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1      1382	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3      1389	150 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8      1392	0,4 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0      1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6      1383	1,5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3      1135	200µg/l si le rejet dépasse 20 g/j		
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																		
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																		
<b>3 –Substances spécifiques du secteur d'activité</b>																																			
	N° CAS      Code SANDRE      Valeur limite																																		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-      1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j																																	
Hydrocarbures totaux	-      7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j																																	
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1      1382	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j																																	
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3      1389	150 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j																																	
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8      1392	0,4 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j																																	
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0      1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j																																	
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6      1383	1,5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j																																	
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3      1135	200µg/l si le rejet dépasse 20 g/j																																	
	(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.																																		
37.II	<p>II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance, définie à l'article 56, sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. (tableaux de VLE)</p>	Rejet des effluents industriels dans le réseau d'assainissement de la ville de Grasse et pas dans le milieu naturel	Sans Objet																																
38	<p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les modalités de raccordement ;</li> <li>– les valeurs limites avant raccordement ;</li> </ul> <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p>	<p>Les rejets Azur Linge s'effectuent sur le réseau d'assainissement de la ville de Grasse et sont régis par autorisation de déversement et convention de rejet (jointe en <b>annexe 5 PJ 2 bis</b>). La PJ 1 précise le positionnement du site vis-à-vis des normes de rejet indiquées dans l'AP et celles de la convention de rejet</p> <p>Un bilan 24 H a été réalisé en 2022.</p> <p>Un nouveau bilan 24 H a été réalisé en août 2023 puis tous les 3 à 6 mois (un devis sera joint en Annexe 3 PJ 2 bis).</p> <p>Certains paramètres ne sont pas conformes mais le courrier du maire en <b>Annexe 4 PJ1</b> précise un délai jusqu'au 27/09/2024 pour se mettre en conformité.</p>	<p><b>Non Conforme suivant certains paramètres (voir PJ 1) mais délai de mise en conformité précisé dans le courrier en Annexe 4 PJ1</b></p>																																
39	<b>Abrogé</b>																																		
<b>Section V : Traitement des effluents</b>																																			

art.	Intitulé	Situation de l'établissement	Conformité (C/NC/SO)
40	Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	Les effluents bruts générés par les activités de AZUR LINGE sont pré traités par la station du site dont le descriptif est fourni en PJ 1	Conforme
40	Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant cinq années.  Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	Une mesure de pH et de température est réalisée en continu et est enregistrée. Une alarme est déclenchée si les normes sont dépassées ce qui permet d'alerter l'exploitant en continu. Une alarme a été installée et est déclenchée si les normes sont dépassées ce qui permet d'alerter l'exploitant en continu	Conforme
41	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Pas épandage	Sans Objet
<b>CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
42	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Les cheminées sont de 2 types : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Evacuation des gaz de combustion sur les brûleurs (1 par machine)</li> <li>• Evacuation des condensats de séchage (vapeur d'eau) sur les postes de séchage-repassage automatiques</li> </ul>	Conforme
42	Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).	Pas de stockage de ce type	Sans Objet
42	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	absence de produits vrac	Sans Objet
42	Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.	Pas de stockage de ce type	Sans Objet
<b>Section II : Rejets à l'atmosphère</b>			
43	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère	Les cheminées sont de 2 types : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Evacuation des gaz de combustion sur les brûleurs (1 par machine)</li> <li>• Evacuation des condensats de séchage (vapeur d'eau) sur les postes de séchage-repassage automatiques</li> </ul> Il existe donc plusieurs cheminées par équipement mais leur nombre ne peut être réduit pour des risques de perte de charge sur une même cheminée (voir plan cheminées Annexe 9 PJ2bis).  Contrôle de l'efficacité énergétique fait le 21/02/2023 pour le générateur de vapeur du local chaufferie : La teneur en NOX a été mesurée à 69 ppm et celle en CO à moins de 10 ppm, L'efficacité énergétique a été mesurée pour les autres générateurs en septembre 2023, les valeurs sont inférieures au seuil de la VLE de 100 ppm exigée pour les équipements neufs de plus de 2 MW (voir rapport efficacité énergétique Annexe 3 PJ1)	Conforme
44	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	La puissance du générateur de vapeur est inférieure à 1 MW : aucune mesure de rejet atmosphérique n'est à réaliser (cf AP 03/08/2018)	Sans Objet

art.	Intitulé	Situation de l'établissement	Conformité (C/NC/SO)
45	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 5 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.	Les cheminées dépassent de 2 m la toiture au lieu de 5 m nécessaire (Voir Calcul Annexe 9 PJ 2 bis). <b>Pour rappel l'article 2.11 de l'AP du 03/08/2018 pour le calcul de la hauteur de cheminée n'est pas applicable pour les appareils de combustion de puissance inférieure à 1 MW</b> (ce qui est le cas pour les équipements d'Azur Linge) <b>Une demande d'aménagement est faite en PJ 3 sur ce point.</b>	<b>Non Conforme</b> <b>Demande d'aménagement faite en PJ 3</b>
<b>Section III : Valeurs Limites d'émission</b>			
46	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».		<b>Conforme</b>
47	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles solides. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.		<b>Conforme</b>
48	Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe IV.	Les seuls rejets sont des rejets de condensats de vapeur d'eau issue des postes de séchages du linge et des gaz de combustion des générateurs de vapeur. Les générateurs de vapeur ont une puissance unitaire inférieure à 1 MW : aucune analyse des rejets atmosphériques n'est à réaliser (AP du 03/08/2018) pour ces équipements. Pour information un contrôle de l'efficacité énergétique fait le 21/02/2023 pour le générateur de vapeur du local chaufferie : La teneur en NOX a été mesurée à 69 ppm et celle en CO à moins de 10 ppm soit inférieur au seuil de la VLE de 100 ppm exigée pour les équipements neufs de plus de 2 MW (voir rapport efficacité énergétique Annexe 3 PJ1) et le contrôle fait sur les autres générateurs (Annexe 3 PJ1) les valeurs sont également inférieures à 100 ppm.	Sans Objet
49	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	La blanchisserie utilise des produits lessiviels et désinfectants qui ne contiennent pas de solvants. Les rejets atmosphériques sont de la vapeur d'eau et des gaz de combustion issus des générateurs de vapeur utilisant du gaz de ville. La blanchisserie peut donc avoir une odeur de linge propre mais n'est donc pas source de nuisances olfactives.  Les cheminées sont verticales, les rejets sont chauds et la zone du bâtiment est bien ventilée favorisant la dispersion des rejets.  Le site n'a reçu aucune plainte du voisinage.	Sans Objet
<b>CHAPITRE V : EMISSIONS DANS LES SOLS</b>			
50	Les rejets dans les sols sont interdits.	Aucun	Sans Objet
<b>CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATION</b>			
51.1	<b>I. Valeurs limites de bruit.</b>		
51.1	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		

art.	Intitulé	Situation de l'établissement	Conformité (C/NC/SO)									
51.I	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; font-size: small;">NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td> <td style="text-align: center; font-size: small;">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés</td> <td style="text-align: center; font-size: small;">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB(A)</td> </tr> </table>	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Pour information	
	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite												
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.												
51.II	<b>II. Véhicules, engins de chantier.</b>											
51.II	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.		Conforme									
51.II	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		Conforme									
51.III	<b>III. Vibrations.</b>											
51.III	Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.	Les machines sont à l'intérieur du bâtiment	Sans Objet									
51.IV	<b>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</b>											
51.IV	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	Une campagne de mesures des émissions sonores a été réalisée le 19/09/2023. Une mesure organisationnelle doit être mise en place pour réduire la tonalité marquée observée au point 4 (voir Annexe 10)	Conforme									
<b>CHAPITRE VII : DECHETS</b>												
52	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.  L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques	Voir PJ 1 tableau des déchets	Conforme									
53	Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, protégées des eaux météoriques.	Benne pour les DIB en extérieur	Conforme									
53	La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en petites quantités [ ,5 t/an] ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.		Conforme									
54	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.											
54	L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.	registre établi via la plateforme Trackdéchets	Conforme									
54	Tout brûlage à l'air libre est interdit.		Sans Objet									
<b>CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS</b>												
<b>Section I : Généralités</b>												

art.	Intitulé	Situation de l'établissement	Conformité (C/NC/SO)
55	<p>« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>« Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent :</p> <p>« – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;</p> <p>« – la réalisation de contrôles externes de recalage</p>	Programme de surveillance voir PJ 1	Conforme
<b>Section II : Emission dans l'air</b>			
Sans objet.			
<b>Section III : Emissions dans l'eau</b>			
56	<p>« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.</p>	Bilan 24 H en fonction du débit	Conforme

« Débit	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j			Conforme
Température	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j			
pH	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j			
DCO (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>• Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>			
Matières en suspension	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>• Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>			
DBO <sub>5</sub> (1) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>• Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>			
Azote global	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>• Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>			
Phosphore total	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>• Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>			
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j			
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)(2)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j			
Chrome et composés (en Cr)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>		Le plan de surveillance des rejets est repris en PJ1	
Cuivre et composés (en Cu)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>			
Plomb et composés (en Pb)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>			
Nickel et composés (en Ni)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>			
Zinc et composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> </ul>			

art.	Intitulé	Situation de l'établissement	Conformité (C/NC/SO)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>		
	<p>Trichlorométhane (chloroforme)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>		
	<p>Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>		
	<p>Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 37-5</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »</li> </ul>		
	« (1) Pour la DBO <sub>5</sub> , la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.		
	« (2) La mesure du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.		
	« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.		
	« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.		
	« Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »	l'arrêté de déversement et son annexe 5 PJ2bis(convention de rejets) voir PJ 1	<b>Conforme</b>
57	<b>Abrogé</b>		
	<b>Section IV : Impacts sur l'air</b>		
	Sans objet.		
	<b>Section V : Impacts sur les eaux de surface</b>		
58	<p>Lorsque le rejet s'effectue directement dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <p>5 t/j de DCO ;</p> <p>20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;</p> <p>10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;</p> <p>0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),</p> <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, en s'assurant qu'il y a un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue directement en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	Rejet réseau d'assainissement	Sans Objet
	<b>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</b>		
59	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Rejet réseau d'assainissement	Sans Objet
	<b>Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes</b>		
60	<b>Abrogé</b>		

art.	Intitulé	Situation de l'établissement	Conformité (C/NC/SO)																								
	<b>ANNEXE I : REGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX VIBRATIONS</b>																										
	<b>ANNEXE II : REGLES DE CALCUL DES HAUTEURS DE CHEMINEE</b>																										
An II.1	<b>1. Dispositions particulières</b>																										
An II.1	Les appareils de combustion implantés dans une même chaufferie constituent un seul ensemble.																										
An II.1	Si plusieurs cheminées sont raccordées à des chaudières utilisant le même combustible ou bien exclusivement un combustible gazeux et du fioul domestique, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y en avait qu'une correspondant à une installation dont la puissance serait égale à la somme des puissances des appareils de combustion concernés.																										
An II.1	Si les combustibles sont différents, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y avait qu'une installation dont la puissance est égale à la puissance totale des divers appareils de combustion, à l'exclusion de ceux utilisant uniquement du gaz naturel et en se référant au cas du combustible donnant la hauteur la plus élevée.																										
An II.2	<b>2. Hauteur de cheminée</b>																										
An II.2.1	<b>2.1. Lorsque la puissance est inférieure à 10 MW</b>																										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>TYPE DE COMBUSTIBLE</th> <th>&gt; 2 MW et &lt; 4 MW</th> <th>4 MW et &lt; 6 MW</th> <th>6 MW et &lt; 10 MW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gaz naturel</td> <td>6 m</td> <td>8 m</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Gaz de pétrole liquéfiés et fioul domestique</td> <td>7 m</td> <td>10 m</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autres combustibles liquides (*)</td> <td>21 m</td> <td>24 m</td> <td>28 m</td> </tr> <tr> <td>Combustibles solides</td> <td>16 m</td> <td>19 m</td> <td>22 m</td> </tr> <tr> <td>Biomasse</td> <td>12 m</td> <td>14 m</td> <td>17 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) Si les combustibles consommés ont une teneur en soufre inférieure à 0,25 g/MJ, la hauteur de la cheminée pourra être réduite du tiers de la hauteur donnée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).</p>	TYPE DE COMBUSTIBLE	> 2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	Gaz naturel	6 m	8 m		Gaz de pétrole liquéfiés et fioul domestique	7 m	10 m		Autres combustibles liquides (*)	21 m	24 m	28 m	Combustibles solides	16 m	19 m	22 m	Biomasse	12 m	14 m	17 m	<p>Les puissances cumulées des unités de combustion donnent une valeur de 3,979 MW sur un combustible gaz.</p> <p>Les cheminées positionnées sur le toit sont à une hauteur totale de 10,5 m (toit) + 2 m = 12,5 m soit supérieur à 6 m</p>	<b>Conforme</b>
TYPE DE COMBUSTIBLE	> 2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW																								
Gaz naturel	6 m	8 m																									
Gaz de pétrole liquéfiés et fioul domestique	7 m	10 m																									
Autres combustibles liquides (*)	21 m	24 m	28 m																								
Combustibles solides	16 m	19 m	22 m																								
Biomasse	12 m	14 m	17 m																								
An II.2.2	<b>2.2. Lorsque la puissance est supérieure ou égale à 10 MW</b>																										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>TYPE DE COMBUSTIBLE</th> <th>10 MW et &lt; 15 MW</th> <th>15 MW et &lt; 20 MW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gaz naturel</td> <td>9 m (14 m)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Gaz de pétrole liquéfiés et fioul domestique</td> <td>12 m (15 m)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autres combustibles liquides (*)</td> <td>32 m (37 m)</td> <td>35 m (41 m)</td> </tr> <tr> <td>Combustibles solides</td> <td>26 m (30 m)</td> <td>29 m (34 m)</td> </tr> <tr> <td>Biomasse</td> <td>19 m (28 m)</td> <td>21 m (31 m)</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) Si les combustibles consommés ont une teneur en soufre inférieure à 0,25 g/MJ, la hauteur de la cheminée pourra être réduite du tiers de la hauteur donnée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).</p>	TYPE DE COMBUSTIBLE	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	Gaz naturel	9 m (14 m)		Gaz de pétrole liquéfiés et fioul domestique	12 m (15 m)		Autres combustibles liquides (*)	32 m (37 m)	35 m (41 m)	Combustibles solides	26 m (30 m)	29 m (34 m)	Biomasse	19 m (28 m)	21 m (31 m)								
TYPE DE COMBUSTIBLE	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW																									
Gaz naturel	9 m (14 m)																										
Gaz de pétrole liquéfiés et fioul domestique	12 m (15 m)																										
Autres combustibles liquides (*)	32 m (37 m)	35 m (41 m)																									
Combustibles solides	26 m (30 m)	29 m (34 m)																									
Biomasse	19 m (28 m)	21 m (31 m)																									
An II.2.2	Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique. Pour les autres combustibles, la hauteur de la cheminée ne devra pas être inférieure à 10 mètres.		Sans Objet																								
An II.2.3	<b>3. Prise en compte des obstacles</b> S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) doit être déterminée de la manière suivante : - si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$ ; - si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d/5 D)$ . $h_i$ est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit $H_p$ la plus grande des valeurs de $H_i$ , la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs $H_p$ et $h_p$ . Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.	<p>Les cheminées dépassent de 2 m la toiture au lieu de 5 m nécessaire (Voir Calcul Annexe 9 PJ 2 bis). <b>Pour rappel l'article 2.11 de l'AP du 03/08/2018 pour le calcul de la hauteur de cheminée n'est pas applicable pour les appareils de combustion de puissance inférieure à 1 MW</b> (ce qui est le cas pour les équipements d'Azur Linge). <b>Une demande d'aménagement est faite en PJ 3 sur ce point.</b></p>	<b>Non Conforme</b> Demande d'aménagement faite en PJ 3																								
	<b>ANNEXE III : VLE DANS L'EAU POUR LES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL</b>																										
	• <b>Abrogée</b>																										
	<b>ANNEXE IV : VLE POUR LES REJETS A L'ATMOSPHERE</b>																										

art.	Intitulé	Situation de l'établissement	Conformité (C/NC/SO)																																																							
An IV.I	I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.	Aucune analyse à faire : générateur de vapeur de puissance inférieure à 1 MW (cf AP du 03/08/2018)	Sans Objet																																																							
An IV.I	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">POLLUANTS</th> <th style="width: 50%;">VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>1. Poussières totales</b></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>2. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)</b></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 25 kg/h</td> <td>300 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>3. Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)</b></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 25 kg/h</td> <td>500 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>4. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)</b></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 1 kg/h</td> <td>50 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>5. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)</b></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 500 g/h</td> <td>5 mg/m<sup>3</sup> pour les composés gazeux 5 mg/m<sup>3</sup> pour l'ensemble des vésicules et particules</td> </tr> <tr> <td>Unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés</td> <td>10 mg/m<sup>3</sup> pour les composés gazeux 10 mg/m<sup>3</sup> pour l'ensemble des vésicules et particules</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>6. Composés organiques volatils (1)</b></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>a) Cas général</b></td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépasse 2 kg/h</td> <td>110 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV</b></td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane</td> <td>20 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %</td> </tr> <tr> <td>NOx (en équivalent NO<sub>2</sub>)</td> <td>100 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>CH<sub>4</sub></td> <td>50 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>100 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>c) Composés organiques volatils spécifiques</b> Flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h</td> </tr> <tr> <td>Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)</td> <td rowspan="10">20 mg/m<sup>3</sup> (concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td>Acide acrylique</td> </tr> <tr> <td>Acide chloroacétique</td> </tr> <tr> <td>Aldéhyde formique (formaldéhyde)</td> </tr> <tr> <td>Acroléine (aldéhyde acrylique-2-propénal)</td> </tr> <tr> <td>Acrylate de méthyle</td> </tr> <tr> <td>Anhydride maléique</td> </tr> <tr> <td>Aniline</td> </tr> <tr> <td>Biphényles</td> </tr> <tr> <td></td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	<b>1. Poussières totales</b>		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>	Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>	<b>2. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)</b>		Flux horaire supérieur à 25 kg/h	300 mg/m <sup>3</sup>	<b>3. Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)</b>		Flux horaire supérieur à 25 kg/h	500 mg/m <sup>3</sup>	<b>4. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)</b>		Flux horaire supérieur à 1 kg/h	50 mg/m <sup>3</sup>	<b>5. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)</b>		Flux horaire supérieur à 500 g/h	5 mg/m <sup>3</sup> pour les composés gazeux 5 mg/m <sup>3</sup> pour l'ensemble des vésicules et particules	Unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés	10 mg/m <sup>3</sup> pour les composés gazeux 10 mg/m <sup>3</sup> pour l'ensemble des vésicules et particules	<b>6. Composés organiques volatils (1)</b>		<b>a) Cas général</b>		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépasse 2 kg/h	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	<b>b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV</b>		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %	NOx (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100 mg/m <sup>3</sup>	CH <sub>4</sub>	50 mg/m <sup>3</sup>	CO	100 mg/m <sup>3</sup>	<b>c) Composés organiques volatils spécifiques</b> Flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h		Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	20 mg/m <sup>3</sup> (concentration globale de l'ensemble des composés)	Acide acrylique	Acide chloroacétique	Aldéhyde formique (formaldéhyde)	Acroléine (aldéhyde acrylique-2-propénal)	Acrylate de méthyle	Anhydride maléique	Aniline	Biphényles			
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION																																																									
<b>1. Poussières totales</b>																																																										
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>																																																									
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>																																																									
<b>2. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)</b>																																																										
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	300 mg/m <sup>3</sup>																																																									
<b>3. Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)</b>																																																										
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	500 mg/m <sup>3</sup>																																																									
<b>4. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)</b>																																																										
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	50 mg/m <sup>3</sup>																																																									
<b>5. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)</b>																																																										
Flux horaire supérieur à 500 g/h	5 mg/m <sup>3</sup> pour les composés gazeux 5 mg/m <sup>3</sup> pour l'ensemble des vésicules et particules																																																									
Unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés	10 mg/m <sup>3</sup> pour les composés gazeux 10 mg/m <sup>3</sup> pour l'ensemble des vésicules et particules																																																									
<b>6. Composés organiques volatils (1)</b>																																																										
<b>a) Cas général</b>																																																										
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépasse 2 kg/h	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)																																																									
<b>b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV</b>																																																										
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %																																																									
NOx (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100 mg/m <sup>3</sup>																																																									
CH <sub>4</sub>	50 mg/m <sup>3</sup>																																																									
CO	100 mg/m <sup>3</sup>																																																									
<b>c) Composés organiques volatils spécifiques</b> Flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h																																																										
Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	20 mg/m <sup>3</sup> (concentration globale de l'ensemble des composés)																																																									
Acide acrylique																																																										
Acide chloroacétique																																																										
Aldéhyde formique (formaldéhyde)																																																										
Acroléine (aldéhyde acrylique-2-propénal)																																																										
Acrylate de méthyle																																																										
Anhydride maléique																																																										
Aniline																																																										
Biphényles																																																										

	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION		
An IV.I	Chloroacétaldéhyde			
	Chloroforme (trichlorométhane)			
	Chlorométhane (chlorure de méthyle)			
	Chlorotoluène (chlorure de benzyle)			
	Crésol			
	2,4-Diisocyanate de toluylène			
	Dérivés alkylés du plomb			
	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)			
	1,2-dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)			
	1,1-dichloroéthylène			
	2,4-dichlorophénol			
	Diéthylamine			
	Diméthylamine			
	1,4-Dioxane			
	Ethylamine			
	2-Furaldéhyde (furfural)			
	Méthacrylates Mercaptans (thiols)			
	Nitrobenzène Nitrocresol			
	Nitrophénol			
	Nitrotoluène			
	Phénol			
	Pyridine			
	1,1,2,2-Tétrachloroéthane			
	Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)			
	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) Thioéthers Thiols			
	O-Toluidine			

art.	Intitulé	Situation de l'établissement	Conformité (C/NC/SO)																																																				
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">POLLUANTS</th> <th style="text-align: center;">VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1,1,2-Trichloroéthane</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Trichloroéthylène</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2,4,5-Trichlorophénol</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2,4,6-Trichlorophénol</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Triéthylamine</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Xylénol (sauf 2,4-xylénol)</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé</i></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h</td> <td>2 mg/m<sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h</td> <td>20 mg/m<sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>7. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)</b></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><i>a) Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés</i></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés dépasse 1 g/h</td> <td>0,05 mg/m<sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m<sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><i>b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés</i></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés dépasse 5 g/h</td> <td>1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><i>c) Rejets de plomb et de ses composés</i></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h</td> <td>1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Pb)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><i>d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés</i></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h</td> <td>5 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>8. Rejets de diverses substances gazeuses</b></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><i>a) Phosphine, phosgène</i></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h</td> <td>1 mg/m<sup>3</sup> pour chaque produit</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><i>b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré</i></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h</td> <td>5 mg/m<sup>3</sup> pour chaque produit</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><i>c) Ammoniac</i></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h</td> <td>50 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	1,1,2-Trichloroéthane		Trichloroéthylène		2,4,5-Trichlorophénol		2,4,6-Trichlorophénol		Triéthylamine		Xylénol (sauf 2,4-xylénol)		<i>d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé</i>		Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h	2 mg/m <sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)	Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	20 mg/m <sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)	<b>7. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)</b>		<i>a) Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés</i>		Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)	<i>b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés</i>		Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés dépasse 5 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te)	<i>c) Rejets de plomb et de ses composés</i>		Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb)	<i>d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés</i>		Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	<b>8. Rejets de diverses substances gazeuses</b>		<i>a) Phosphine, phosgène</i>		Flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> pour chaque produit	<i>b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré</i>		Flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h	5 mg/m <sup>3</sup> pour chaque produit	<i>c) Ammoniac</i>		Flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h	50 mg/m <sup>3</sup>		
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION																																																						
1,1,2-Trichloroéthane																																																							
Trichloroéthylène																																																							
2,4,5-Trichlorophénol																																																							
2,4,6-Trichlorophénol																																																							
Triéthylamine																																																							
Xylénol (sauf 2,4-xylénol)																																																							
<i>d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé</i>																																																							
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h	2 mg/m <sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)																																																						
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	20 mg/m <sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)																																																						
<b>7. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)</b>																																																							
<i>a) Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés</i>																																																							
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)																																																						
<i>b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés</i>																																																							
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés dépasse 5 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te)																																																						
<i>c) Rejets de plomb et de ses composés</i>																																																							
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb)																																																						
<i>d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés</i>																																																							
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)																																																						
<b>8. Rejets de diverses substances gazeuses</b>																																																							
<i>a) Phosphine, phosgène</i>																																																							
Flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> pour chaque produit																																																						
<i>b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré</i>																																																							
Flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h	5 mg/m <sup>3</sup> pour chaque produit																																																						
<i>c) Ammoniac</i>																																																							
Flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h	50 mg/m <sup>3</sup>																																																						
An IV.I	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">POLLUANTS</th> <th style="text-align: center;">VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>9. Autres fibres</b></td> </tr> <tr> <td>Quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en œuvre dépasse 100 kg/an</td> <td>1 mg/m<sup>3</sup> pour les fibres 50 mg/m<sup>3</sup> pour les poussières totales</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><small>(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.</small></td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	<b>9. Autres fibres</b>		Quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en œuvre dépasse 100 kg/an	1 mg/m <sup>3</sup> pour les fibres 50 mg/m <sup>3</sup> pour les poussières totales	<small>(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.</small>																																															
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION																																																						
<b>9. Autres fibres</b>																																																							
Quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en œuvre dépasse 100 kg/an	1 mg/m <sup>3</sup> pour les fibres 50 mg/m <sup>3</sup> pour les poussières totales																																																						
<small>(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.</small>																																																							
An IV.II	<p><b>II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</b> Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>	x																																																					
<b>Annexe V : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyse</b>																																																							
<b>Abrogée</b>																																																							